

spécial composé de cinq membres dont deux sont désignés par le Secrétaire général et dont deux sont élus par le personnel n'aura pas examiné l'affaire et n'aura pas fait connaître ses conclusions. Le président du Comité est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

*Article 9.3 du Statut du personnel
(paragraphe additionnel)*

Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié en vertu de l'article 9.1, par. a, al. iii, une indemnité qui ne dépassera pas de plus de 50 pour 100 celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut du personnel.

Article 9 du Statut du Tribunal administratif

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indem-

unité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi, par suite de retards dans la procédure; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

DOCUMENT A/C.5/L.262

Lettre, en date du 3 décembre 1953, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité du personnel

[Texte original en anglais]
[4 décembre 1953]

Le Comité du personnel vient d'étudier le texte que la Cinquième Commission a adopté en première lecture (417^e séance) et qui a trait à la composition du comité consultatif spécial prévu à l'article 9.1, par. a, du Statut du personnel.

Nous constatons avec satisfaction que le nombre des membres du comité spécial qui représenteront le personnel, en tant que membres choisis par le personnel, sera égal à celui des membres qui seront directement nommés par le Secrétaire général.

Néanmoins, nous ne sommes pas tout à fait certains que la procédure d'élection par tous les fonctionnaires du Secrétariat, que l'on semble envisager pour le choix de ces représentants, soit la méthode la mieux conçue pour obtenir le résultat recherché. Le Comité du per-

sonnel est d'avis qu'il vaudrait peut-être mieux que les membres en question soient élus par le Conseil du personnel, c'est-à-dire que l'ensemble du Secrétariat ne participerait qu'indirectement à leur élection.

Au cas où, à votre avis, la Cinquième Commission serait disposée, lors de la deuxième lecture de la disposition en question, à modifier le texte de façon à ne pas spécifier la manière dont le personnel choisirait ses représentants au comité spécial, et si vous acceptez vous-même le point de vue du Comité du personnel, nous vous serions reconnaissants de porter cette question à l'attention de la Cinquième Commission en temps opportun.

(Signé) Daniel R. Hogg
Président du Comité du personnel

DOCUMENT A/2615

Rapport de la Cinquième Commission

[Texte original en anglais]
[7 décembre 1953]

1. Par sa résolution 708 (VII) du 1^{er} avril 1953, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, pour sa huitième session, un rapport sur les réalisations intervenues dans l'ordre de la politique suivie concernant le personnel, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; elle a, d'autre part, invité le Secrétaire général et le Comité

consultatif à soumettre, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les chefs des institutions spécialisées, leurs recommandations quant aux mesures qui pourraient encore être prises par l'Assemblée générale.

2. Le Secrétaire général a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée géné-

rale la question intitulée « Administration du personnel : rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ». L'Assemblée générale, à sa 435^e séance plénière, le 17 septembre 1953, a approuvé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, et l'a renvoyée, pour examen, à la Cinquième Commission.

3. Conformément à la résolution 708 (VII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté, le 2 novembre 1953, à l'Assemblée, son rapport sur l'administration du personnel (A/2533). La première partie de ce rapport contenait des recommandations relatives à certaines modifications à apporter au Statut du personnel des Nations Unies ainsi qu'à l'article 9 du Statut du Tribunal administratif. Le Secrétaire général y indiquait qu'à des réunions du Comité administratif de coordination, le 7 octobre 1953, il avait consulté les chefs administratifs des institutions spécialisées ou leurs représentants sur la question traitée dans son rapport, mais non sur le texte même du rapport. Il déclarait qu'il avait été heureux de constater que, d'une façon générale, les représentants des institutions spécialisées se faisaient la même idée que lui des objectifs à atteindre et comprenaient parfaitement les motifs qui l'avaient amené à conclure que les besoins administratifs de l'Organisation rendaient indispensable de modifier le Statut du personnel et d'accroître les pouvoirs du Secrétaire général, sous réserve des garanties voulues.

4. Le Secrétaire général indiquait également qu'au cours de son examen du système administratif et des conditions d'emploi en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, il avait constaté dans le Statut du personnel des ambiguïtés et des lacunes qui rendaient certaines modifications indispensables pour qu'il ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. Il expliquait en outre que ses propositions étaient fondées sur des considérations de caractère général et ne visaient pas la situation particulière qui peut exister à tel ou tel moment ou dans tel ou tel pays. Il ajoutait qu'un nouvel examen du Statut du personnel devrait tendre à en réviser le texte à la lumière des dispositions de la Charte de manière à en faire une base équitable et juridique pour la bonne marche de l'administration, en attachant autant d'importance à l'indépendance du personnel qu'au fonctionnement efficace de l'Organisation.

5. A sa 402^e séance, le 5 novembre 1953, la Cinquième Commission a invité le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner le rapport du Secrétaire général et à lui rendre compte. Le 14 novembre 1953, le Comité consultatif a présenté à la Commission sur la première partie du rapport du Secrétaire général un rapport (A/2555 et Corr.1) qui contenait des observations sur les amendements proposés par le Secrétaire général et qui recommandait des textes révisés pour un certain nombre desdits amendements. Le 1^{er} décembre 1953, le Comité consultatif a présenté un autre rapport (A/2581) contenant ses observations au sujet de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général.

6. La Cinquième Commission a également eu connaissance de l'opinion des représentants du personnel : elle a été saisie d'une lettre du Président du Comité du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 novembre 1953 à laquelle était joint un exposé du Conseil du personnel en date du 13 novembre 1953 et une lettre du Président du Comité du personnel de l'Office européen des Nations

Unies en date du 10 novembre 1953 à laquelle était jointe une résolution adoptée par le Comité du personnel le 9 novembre 1953 (A/C.5/561).

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT DU SECÉTAIRE GÉNÉRAL

7. La Cinquième Commission a procédé à une discussion générale sur la première partie du rapport du Secrétaire général de sa 406^e à sa 414^e séances, du 18 au 28 novembre 1953. Le compte rendu analytique de ces séances expose en détail les idées de chacune des délégations. En exprimant leur opinion sur l'ensemble des propositions, un certain nombre de représentants ont déclaré que les pouvoirs du Secrétaire général devraient être en rapport avec les obligations que lui impose la Charte. A leur avis, les amendements proposés pour le Statut du personnel permettraient d'atteindre cet objectif. D'après certains représentants, s'il est vrai que les normes établies impliqueraient des jugements subjectifs, il n'en reste pas moins que ces jugements ne soulèvent pas plus de difficultés que lorsqu'il s'agit de déterminer ce que sont des services non satisfaisants ou ce qu'est une faute grave et que les intérêts du personnel seraient protégés de façon appropriée. Certains représentants ont également émis l'opinion que le Secrétaire général détenait déjà les pouvoirs en question mais qu'il était souhaitable d'énoncer ces pouvoirs d'une manière plus explicite afin d'éviter, à l'avenir, les interprétations erronées. D'autre part, certaines délégations, tout en exprimant leur entière confiance dans le Secrétaire général actuel, ont déclaré qu'il convenait d'examiner la question sur le plan institutionnel plutôt que sur le plan personnel. A leur avis, les amendements proposés donneraient au Secrétaire général les pouvoirs discrétionnaires les plus étendus et pourraient permettre des abus. On ne devait prendre aucune décision qui pût menacer la sécurité et le moral du personnel et mener à la violation de contrats existants ou de droits acquis.

8. D'une façon générale, les représentants ont souligné que la Commission ne devait prendre de décision que pour assurer la bonne marche de l'administration de l'Organisation tout en sauvegardant les intérêts du personnel et en évitant tout acte de nature à léser les droits légitimes des fonctionnaires. Les conditions d'emploi devraient être telles qu'elles permettent la constitution d'un Secrétariat ayant les qualités de travail, de compétence et de jugement voulues, indépendant et de caractère international, mais qui ne soit pas totalement détaché des Etats Membres, pour qui ils travaillent. Un certain nombre de représentants ont émis des opinions favorables aux propositions du Secrétaire général contenues dans les paragraphes 50 à 53 de son rapport et relatives, d'une part, à la procédure permettant aux fonctionnaires de présenter à un organe indépendant composé de leurs pairs, un exposé de ce qui leur paraît être la situation exacte en ce qui concerne les accusations dont ils sont l'objet et, d'autre part, au moyen de leur faciliter le concours d'un conseil compétent devant le Tribunal administratif.

9. Certains représentants ont suggéré de renvoyer la question à un comité qui se réunirait entre les huitième et neuvième sessions de l'Assemblée générale, étant donné qu'elle posait de nombreux problèmes complexes et que l'on disposait de trop peu de temps au cours de la session actuelle pour les examiner. Cette solution permettrait, en outre, de procéder à des consultations avec d'autres institutions et organismes intéressés et de recevoir le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale. D'autres représentants ont fait cependant valoir qu'il ne serait de l'intérêt ni des fonctionnaires ni de l'Organisation de

remettre les décisions et, parlant, de prolonger le débat ainsi que l'état d'incertitude actuel. Comme il semblait que ce dernier groupe de représentants constituait une majorité importante, les délégations qui étaient en faveur du renvoi de la question n'ont pas insisté pour que leur proposition fût mise aux voix.

10. Des amendements aux textes proposés par le Secrétaire général ou recommandés par le Comité consultatif ont été soumis par l'Inde, par le Royaume-Uni, par l'Argentine et le Chili et par le Brésil, l'Égypte, la France, l'Inde, l'Indonésie, Le Liban, les Pays-Bas et la Syrie (A/C.5/L.255). D'autres amendements au Statut du personnel et au Statut du Tribunal administratif ont été également proposés par le Chili et l'Argentine (A/C.5/L.255); enfin, des projets de résolution ont été présentés par l'Argentine (A/C.5/L.257) et par le Canada (A/C.5/L.258). Au cours de ses 414^e à 418^e séances, tenues du 28 novembre au 2 décembre 1953, la Commission a examiné en première lecture les divers textes et les propositions connexes dont elle était saisie et s'est prononcée en première lecture. A sa 422^e séance, le 4 décembre, la Commission a adopté les textes dont elle recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

11. En recommandant à l'Assemblée générale d'adopter ces amendements au Statut du personnel, la Commission a tenu compte des déclarations faites par le Secrétaire général devant la Commission, les 18 et 25 novembre (406^e et 412^e séances) ainsi que des passages du rapport sur l'administration du personnel (A/2533) dans lesquels le Secrétaire général a exposé comment il conçoit l'interprétation et l'application du nouveau Statut. La Commission a pris acte de ce que le Secrétaire général a déclaré que ses décisions continueraient à pouvoir être examinées par le Tribunal administratif qui pourrait user intégralement des pouvoirs juridiques qui lui appartiennent actuellement et elle a reconnu que la compétence du Tribunal administratif est définie par son Statut et que la Cinquième Commission ne peut modifier cette compétence à moins d'amender le Statut en recommandant à l'Assemblée générale un texte juridique aux fins d'adoption.

12. Les paragraphes qui suivent contiennent un exposé succinct des délibérations de la Commission sur chacune des propositions et indiquent les décisions qu'elle a prises à leur égard.

Article 1.4 du Statut du personnel

13. D'une manière générale, les membres de la Commission ont été d'accord pour accepter l'amendement proposé par le Secrétaire général à l'article 1.4 du Statut du personnel concernant la conduite incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité requises des fonctionnaires, amendement qui était exposé et commenté aux paragraphes 68 à 72 du rapport du Secrétaire général (A/2533). Le Comité consultatif a approuvé le texte proposé (A/2555, par. 17). On a considéré que cet amendement apportait une précision à la disposition actuelle et ne faisait qu'exprimer les principes de la Charte. A sa 414^e séance, le 28 novembre 1953, la Commission a, en première lecture, adopté cet amendement à l'unanimité.

Article 1.7 du Statut du personnel

14. Les avis ont été beaucoup plus partagés au sujet de l'amendement proposé par le Secrétaire général à l'article 1.7 du Statut du personnel concernant les activités politiques des fonctionnaires. La proposition du Secrétaire général était exposée et commentée aux paragraphes 73 à 77 de son rapport (A/2533). Le Comité consultatif a approuvé le remplacement de l'article 1.7

actuel par une disposition nouvelle, mais il a recommandé de supprimer, dans le texte proposé par le Secrétaire général, les mots : « Sauf autorisation accordée en vertu du Règlement du personnel publié par le Secrétaire général » (A/2555, par. 18). Le Royaume-Uni a également présenté un texte (A/C.5/L.255) pour lequel il a accepté certaines modifications de forme; ce texte disposait que les fonctionnaires pourraient exercer le droit de vote mais ne devraient se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que le texte qu'il proposait liait l'article 1.7 du Statut du personnel au texte déjà amendé de l'article 1.4. Selon le représentant des Pays-Bas, il n'y avait pas de grande différence, quant au fond, entre le texte proposé par le Secrétaire général et celui du Royaume-Uni.

15. Un petit nombre de représentants ont estimé qu'une proposition tendant à limiter l'activité politique des fonctionnaires porterait atteinte à leurs droits civiques ainsi qu'au droit fondamental à la liberté d'association; d'autres, tout en déclarant que, dans leur pays, les fonctionnaires avaient le droit de se livrer à des activités politiques, ont admis qu'il était nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour les fonctionnaires internationaux, afin d'assurer leur impartialité; les représentants du personnel avaient d'ailleurs accepté l'idée d'interdire les activités politiques. D'autres représentants encore, qui acceptaient en principe l'amendement proposé, ont estimé que l'expression « activité politique » devrait être définie avec plus de précision, et indiquer notamment si elle viserait l'adhésion passive à un parti politique. Le Président du Comité consultatif a expliqué, à la 417^e séance de la Cinquième Commission, que l'expression « activité politique », dans le texte recommandé par le Comité consultatif, ne visait que la participation active et non l'adhésion passive à un parti politique. Les représentants qui étaient en faveur du texte recommandé par le Comité consultatif étaient d'avis que ce texte éviterait des difficultés lorsqu'il s'agirait de déterminer ce qui constitue des activités politiques compatibles avec la fonction publique internationale et éviterait de faire jouer au Secrétaire général le rôle d'arbitre.

16. La Commission a pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 412^e séance de la Cinquième Commission, le 25 novembre; le Secrétaire général avait fait connaître son intention de mettre en œuvre l'article du Statut interdisant l'activité politique en insérant dans le Règlement du personnel une disposition qui concernerait l'adhésion à un parti, et pour laquelle il proposait, à titre provisoire, la rédaction suivante : « L'adhésion d'un membre du personnel à un parti politique légal est autorisée à condition que cette adhésion, en ce qui concerne le fonctionnaire intéressé, n'implique pas sa soumission à la discipline du parti ni aucune action en faveur du parti, à l'exception du paiement des cotisations normales. » La Commission est d'avis que pour l'élaboration du texte définitif de cette disposition, le Secrétaire général devrait s'inspirer du texte ci-après proposé par le Royaume-Uni : « L'adhésion à un parti politique est autorisée à condition que cette adhésion n'implique aucune action positive, actuelle ou éventuelle, exception faite de l'exercice du droit de vote ou du paiement des cotisations normales, qui aille à l'encontre des dispositions de l'article 1.7 du Statut du personnel. En cas de doute, le fonctionnaire doit consulter le Secrétaire général. » Le Secrétaire général a expliqué qu'il ne fallait pas

interpréter la mention d'un parti politique légal, qui figurait dans le texte qu'il proposait d'insérer dans le Règlement du personnel, comme signifiant que l'adhésion à un parti déclaré illégal par les lois du pays d'origine du fonctionnaire intéressé, constituerait dans tous les cas une violation du Statut; il faudrait examiner chaque cas d'espèce. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le mot « légal avait été délibérément omis de la proposition du Royaume-Uni, étant donné que l'adhésion à un parti illégal serait interdite par l'article 1.4 du Statut du personnel.

17. A la 417^e séance, le 1^{er} décembre 1953, le texte proposé par le Royaume-Uni a été adopté en première lecture par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Le représentant de la Syrie, qui avait proposé d'ajouter les mots « mouvement politique » a déclaré qu'il n'insisterait pas sur cette proposition, le représentant du Royaume-Uni ayant déclaré que le terme « activité politique » était assez général pour englober cette notion.

Article 9.1 par. a, du Statut du personnel

18. Dans les paragraphes 58 à 67 de son rapport (A/2533), le Secrétaire général indique et explique l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 9.1, paragraphe a), concernant le licenciement des fonctionnaires nommés à titre permanent.

Préambule

19. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Cinquième Commission à la 412^e séance, le 25 novembre, le Secrétaire général, sans le proposer formellement, a suggéré d'ajouter les mots « par une décision dûment motivée » au préambule de l'amendement à l'article 9.1, par. a, du Statut du personnel. Le représentant du Secrétaire général a expliqué à la 417^e séance que ces mots avaient pour but de préciser que le Secrétaire général avait l'intention d'indiquer de façon complète les raisons de leur licenciement aux fonctionnaires intéressés, et, le cas échéant, à la Commission paritaire de recours et au Tribunal administratif. La Commission a accepté une proposition tendant à remplacer ce texte par les mots « en indiquant les motifs de sa décision ». Le préambule de la proposition du Secrétaire général, ainsi complété, a été adopté en première lecture à la 417^e séance par 27 voix contre 9, avec 2 abstentions.

Alinéa i

20. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a accepté le texte proposé par le Secrétaire général pour l'alinéa i. Ses observations relatives à cet alinéa figurent dans les paragraphes 5 et 6 de son rapport (A/2555). De nombreux représentants ont fait remarquer que l'alinéa i ne faisait qu'énoncer dans le statut la norme de l'intégrité qui figurait déjà dans la Charte. Ils l'ont également considéré comme un corollaire normal de l'amendement à l'article 1.4 du Statut du personnel. En revanche, certains autres représentants ont jugé que cet alinéa était inutile, puisque les dispositions relatives aux « services non satisfaisants » ou à la « faute grave » faisaient déjà entrer en ligne de compte la norme de l'intégrité. Ils pensaient que l'intégrité était un terme trop vague, qui impliquait une appréciation subjective et pouvait donner lieu à des interprétations politiques. Toutefois, d'autres représentants ont attiré l'attention sur la déclaration du Secrétaire général suivant laquelle la notion d'« intégrité » ne visait que des actes et activités répréhensibles du point de vue moral et n'avait aucun sens politique. Dans son rapport, le Secrétaire général a également fait observer que le mot « intégrité » et le mot « loyalisme », tels qu'on les emploie souvent en matière politique, ne

correspondent pas aux mêmes notions, bien qu'il puisse naturellement arriver que, dans un cas où le « loyalisme » d'une personne est en cause, on se trouve en présence d'actes qui révèlent également un manque d'intégrité (par. 59). De nombreux représentants qui ont appuyé cet amendement se sont également référés à la déclaration du Secrétaire général suivant laquelle le projet d'article ne portait que sur l'intégrité actuelle du fonctionnaire, le passé n'ayant que le caractère d'un élément à prendre en considération.

21. Le représentant de l'Inde a proposé pour l'alinéa i un texte qui, après modification, disposait que le Secrétaire général pourrait aussi, par une décision dûment motivée, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent s'il apprenait certains faits qui intéressent la conduite du fonctionnaire, pendant la durée de son emploi à l'Organisation des Nations Unies, si ces faits indiquaient que l'intéressé ne possède pas les hautes qualités d'intégrité requises par l'Article 101, par. 3, de la Charte.

22. Avant le vote, le représentant du Secrétaire général a accepté la proposition du représentant d'Israël tendant à remplacer les mots « les hautes qualités » par les mots « les plus hautes qualités » qui figurent à l'Article 101 de la Charte. Le texte proposé par le Secrétaire général a été adopté en première lecture à la 417^e séance, le 1^{er} décembre, par 27 voix contre 9, avec 2 abstentions.

Alinéa ii

23. Le Comité consultatif s'est demandé s'il fallait faire figurer une disposition spéciale dans le Statut du personnel et a conclu qu'étant donné que le recrutement des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies se faisait sur la base géographique la plus large, une disposition formelle et explicite était nécessaire. Il a recommandé de supprimer les mots « à la fonction publique » dans le texte proposé par le Secrétaire général et d'apporter à ce texte certaines modifications de forme (A/2555, par. 7 et 8). Le Secrétaire général a accepté ces recommandations. L'Inde a également proposé un texte révisé pour l'alinéa ii. Ce texte disposait que le Secrétaire général pouvait aussi, par une décision dûment motivée, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent s'il apprenait certains faits qui intéressaient la conduite du fonctionnaire avant sa nomination, qui touchaient son aptitude à la fonction publique et qui, s'ils avaient été connus au moment de la nomination de ce fonctionnaire ou s'ils n'avaient pas été volontairement passés sous silence ou déformés par lui dans ses réponses aux questions qui lui avaient été posées au moment de sa nomination, auraient dû, en raison des normes prévues par la Charte, empêcher sa nomination. Le représentant de l'Inde a estimé que puisqu'il concernait l'« intégrité passée », l'alinéa ii devait être lié à l'alinéa i; c'est pourquoi il s'est opposé à la proposition du Comité consultatif tendant à supprimer les mots « à la fonction publique ».

24. Ceux des membres de la Commission qui approuvaient l'alinéa ii ont estimé qu'il était le corollaire logique de l'alinéa i. Ils ont été d'avis qu'un candidat avait le devoir de faire connaître à son employeur éventuel toutes les circonstances présentes ou passées qui pourraient amener ce dernier à refuser de l'engager. Le texte proposé pour cet alinéa ne constituait pas une disposition nouvelle, incompatible avec les contrats en vigueur. Quelques représentants ont pensé que cette proposition était inutile, les cas visés tombant sous le coup des critères d'intégrité qui figuraient au premier

alinéa, et qu'en prenant en considération la conduite passée on ne tenait pas compte du fait qu'une personne pouvait se racheter. D'autres membres de la Commission ont estimé que le texte n'était pas précis et prêtait à des malentendus.

25. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de la suggestion du Comité consultatif selon qui il faudrait prévoir, parmi les dispositions relatives à l'engagement du personnel, une clause appropriée qui figurerait tant dans la formule de candidature que dans la lettre de nomination et qui prescrirait les sanctions applicables lorsqu'un fonctionnaire omet des faits pertinents ou en donne une image inexacte.

26. A sa 417^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission a adopté en première lecture, par 27 voix contre 9, avec 2 abstentions, le texte que le Comité consultatif avait recommandé et que le Secrétaire général avait repris dans son deuxième texte.

Alinéa iii

27. Le Comité consultatif a formulé sur l'alinéa iii un certain nombre d'observations qui figurent aux paragraphes 9 à 13 de son rapport (A/2555) et a indiqué que, étant donné les garanties existantes, il était disposé à recommander l'approbation du texte proposé par le Secrétaire général, à deux réserves près : il faudrait apporter à ce texte un amendement tendant à protéger les intérêts tant du Secrétariat que de l'ensemble de l'Organisation; il faudrait aussi prévoir, à titre de garantie supplémentaire, que l'Assemblée générale aurait à se prononcer à nouveau, dans un délai maximum de deux ans, si la disposition était adoptée. Il a suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : « à l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Secrétariat ou à l'intérêt général de l'Organisation, conformément aux normes prévues par la Charte ».

28. Les membres de la Commission qui se sont prononcés en faveur de cet alinéa ont reconnu qu'il donnait des pouvoirs très étendus au Secrétaire général, mais ont pensé que les observations et déclarations du Secrétaire général et du Comité consultatif devaient suffire à dissiper toute appréhension. Ils ont estimé que les textes prévoyaient des garanties suffisantes. La Commission a pris acte du fait que le Secrétaire général avait déclaré son intention d'invoquer cette disposition dans l'intérêt même du personnel, lorsqu'il ne voudrait pas stigmatiser le fonctionnaire en cause en le licenciant ou en le renvoyant en vertu d'autres dispositions du Statut du personnel.

29. Ceux des membres de la Commission qui ont exprimé certaines réserves au sujet de l'alinéa iii ont estimé que les pouvoirs ainsi accordés étaient si étendus qu'ils rendaient tout à fait inutiles les autres dispositions relatives au licenciement. Le Secrétaire général aurait seul le pouvoir d'appréciation en matière de bonne marche de l'administration et il pourrait être mis fin à un engagement par décision unilatérale de l'une des parties au contrat. Ils ont estimé que des pouvoirs discrétionnaires ne devaient pas remplacer des droits, et que l'adoption d'une disposition de ce genre ferait naître un sentiment d'insécurité chez le personnel. Toutefois, certains d'entre eux ont accepté de donner au Secrétaire général les pouvoirs demandés pour une période d'un ou deux ans.

30. A la 412^e séance de la Cinquième Commission, le 25 novembre, le Secrétaire général a encore précisé ses intentions en ce qui concernait l'application de cet alinéa. Sans saisir la Commission d'une proposition formelle, il a donné lecture d'un texte qu'à son avis

l'on pourrait retenir si une délégation voulait bien la prendre à son compte et la présenter sous forme de proposition. Dans ce texte, l'alinéa iii était transféré à la fin de l'amendement et les mots « à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé » y étaient ajoutés. Le Secrétaire général n'appliquerait donc la disposition ainsi rédigée que pour licencier un fonctionnaire avec l'accord de l'intéressé, au lieu de lui demander sa démission.

31. Le Comité consultatif a examiné ce deuxième texte du Secrétaire général et a fait connaître son avis à la Cinquième Commission le 27 novembre 1953 (413^e séance). Il a conclu qu'il serait préférable de supprimer complètement l'alinéa iii et de ne pas adopter, par conséquent, le texte révisé que le Secrétaire général avait proposé.

32. Le Secrétaire général a bien précisé sa position en déclarant que la variante qu'il suggérait ne constituait pas une proposition formelle. Toutefois, il était disposé à l'accepter si une délégation le proposait, étant donné qu'au fond ce texte était tout à fait conforme aux principes énoncés dans son rapport.

33. Le Royaume-Uni a proposé un texte qui prévoyait que le Secrétaire général pourrait aussi mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si le jugement mûrement réfléchi du Secrétaire général, après avoir personnellement examiné l'affaire, après avoir eu un entretien avec l'intéressé et après avoir pris l'avis du Comité consultatif, était que cette mesure serait dans l'intérêt de l'Organisation et conforme aux normes de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait décider qui aurait en définitive la responsabilité d'interpréter les mots « à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation » si l'on voulait éviter bien des litiges. Le texte du Royaume-Uni attribuait la responsabilité finale au Secrétaire général.

34. En réponse à une question du représentant d'Israël, le représentant du Secrétaire général a expliqué que les mots « conformes aux normes prévues par la Charte » se rapportaient aux qualités de travail, de compétence et d'intégrité mentionnées à l'Article 101 de la Charte. A sa 417^e séance, le 1^{er} décembre, la Cinquième Commission a rejeté, par 27 voix contre 18, avec 5 abstentions, le deuxième texte du Secrétaire général, par 36 voix contre 9, avec 3 abstentions, le texte proposé par le Royaume-Uni et par 25 voix contre 15, avec 5 abstentions, le texte recommandé par le Comité consultatif; elle a ensuite adopté, en première lecture, par 24 voix contre 15, avec 11 abstentions, le texte initial du Secrétaire général.

35. Après l'adoption de ce texte en première lecture, le Secrétaire général a reçu une lettre du Président du Comité du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'il a transmise aux membres de la Cinquième Commission (A/C.5/573). Cette lettre indiquait que le Comité du personnel préférerait le deuxième texte proposé par le Secrétaire général au texte adopté par la Commission. D'après le Comité du personnel, ce deuxième texte dissiperait en grande partie les appréhensions que cet alinéa avait causées au personnel. Toutefois, le Comité aurait préféré la méthode de la démission sur demande au système du licenciement avec l'accord de l'intéressé, tel qu'il était proposé dans le deuxième texte. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Cinquième Commission (420^e séance), le Secrétaire général a souligné que, pour des raisons d'ordre juridique, il préférerait sa proposition initiale que la Cinquième Commission avait adoptée en première lecture. Toutefois, le deuxième texte qu'il avait présenté

constituait une solution qui tenait pleinement compte à la fois de ses intentions et des besoins reconnus de l'Administration; il pouvait donc l'accepter sans difficulté.

36. A la 422^e séance, le 4 décembre, le représentant de la Belgique, après avoir signalé ce qu'il estimait être un malentendu dans l'esprit de certains membres de la Commission au moment du vote en première lecture sur cet alinéa, a proposé d'ajouter au texte adopté précédemment les mots « à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé » qui figuraient dans le deuxième texte du Secrétaire général. Cet alinéa serait ensuite porté à la fin de l'amendement, comme le Secrétaire général l'avait aussi suggéré dans son deuxième texte, étant donné que la mention d'un comité consultatif spécial ne s'appliquerait plus à cette disposition. La Commission a adopté cette proposition par 36 voix contre 14, avec 4 abstentions.

Comité consultatif spécial

37. Le Secrétaire général a présenté sa proposition tendant à la création d'un comité consultatif spécial chargé de connaître des mesures de licenciement prises en application des nouvelles dispositions de l'Article 9.1, par. a, du Statut du personnel, comme l'une des garanties offertes au personnel contre des abus pouvant résulter de l'exercice de ces nouveaux pouvoirs. Tout en approuvant la création d'un Comité consultatif spécial, un certain nombre de représentants ont suggéré au Secrétaire général d'envisager de simplifier le système de conseils et de comités chargés des questions de personnel. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était souhaitable que le personnel fût équitablement représenté au comité et ils ont aussi estimé que la nomination de son président par le Président de la Cour internationale de Justice rehausserait le prestige du comité. Toutefois, comme ce dernier devait être un organe administratif et non un organe judiciaire, plusieurs représentants ont estimé que, s'il était désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, le président du comité ne devait pas être nécessairement un juriste mais pouvait être une personne qualifiée quelle qu'elle fût.

38. L'Argentine et le Chili ont proposé un texte fixant la composition du comité. Ce texte, après modifications acceptées par ses auteurs, disposait qu'aucun licenciement ne pourrait intervenir en vertu des nouveaux alinéas tant qu'un comité consultatif spécial composé de cinq membres, dont deux seraient désignés par le Secrétaire général et dont deux seraient élus par le personnel, n'aurait pas examiné l'affaire et fait connaître ses conclusions. Le président du comité devrait être nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Le Royaume-Uni a lui aussi présenté une proposition touchant la composition du comité et selon laquelle celui-ci devrait comprendre un président, désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, deux membres désignés par le Secrétaire général et choisis en dehors de l'Organisation des Nations Unies parmi des personnalités renommées, un fonctionnaire représentant le Secrétaire général et un fonctionnaire représentant le personnel, à choisir après consultation entre le Secrétaire général et le Comité du personnel. La délégation du Royaume-Uni a aussi recommandé de ne pas faire de son texte un article du Statut du personnel mais de l'insérer dans le rapport du Rapporteur pour que le Secrétaire général puisse s'en inspirer pour rédiger une disposition du Règlement du personnel.

39. En première lecture, la Cinquième Commission a adopté, par 21 voix contre 15, avec 5 abstentions, le

principe que les dispositions régissant la composition du comité consultatif spécial devraient être incluses dans un article du Statut du personnel. Après ce vote, le représentant du Royaume-Uni a présenté son texte sous la forme d'un amendement à la proposition de l'Argentine et du Chili. La Commission a rejeté le texte du Royaume-Uni, par 18 voix contre 18, avec 11 abstentions. A sa 417^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission a ensuite adopté, en première lecture, l'amendement commun, par 28 voix contre 11, avec 6 abstentions.

40. Avant la deuxième lecture, le Secrétaire général a suggéré à la Commission de réexaminer cette décision et il a proposé que le comité se compose d'un président désigné par le Secrétaire général sur présentation du Président de la Cour internationale de Justice et de quatre membres désignés par le Secrétaire général d'accord avec le Conseil du personnel. Le Secrétaire général a estimé qu'il serait difficile et qu'il ne serait guère pratique d'organiser des élections directes pour le choix de représentants du personnel au comité et qu'il serait souhaitable que les conseillers fussent des personnes en lesquelles le Secrétaire général et le personnel auraient exprimé leur confiance d'un commun accord. Il a estimé, en outre, que la composition du comité était une question dont on pouvait mieux traiter dans une disposition du Règlement du personnel que dans un article du Statut. Il a donc proposé de faire figurer dans le Statut du personnel, sa proposition initiale selon laquelle le Secrétaire général désignerait les membres du comité et il a déclaré (420^e séance) que si la Commission adoptait cet article, il le mettrait en œuvre par l'article ci-après du Règlement du personnel :

« Le comité consultatif spécial se compose d'un président désigné par le Secrétaire général sur présentation du Président de la Cour internationale de Justice et de quatre membres désignés par le Secrétaire général d'accord avec le Conseil du personnel. »

41. Dans une lettre, le Président du Comité du personnel a exprimé l'opinion qu'il ne faudrait pas spécifier dans le texte de l'article du Statut du personnel, la manière dont le personnel choisirait ses représentants au comité spécial (A/C.5/L.262).

42. A sa 422^e séance, le 4 décembre, la Cinquième Commission a adopté la proposition du Secrétaire général, par 53 voix contre zéro, avec une abstention.

Article 9.3 du Statut du personnel

43. Dans les paragraphes 78 à 80 de son rapport (A/2533), le Secrétaire général indique et explique l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 9.3. Le Comité consultatif, après avoir formulé à ce sujet des observations dans les paragraphes 19 à 22 de son rapport (A/2555), a recommandé de ne verser des indemnités plus élevées qu'à des fonctionnaires licenciés en vertu de l'article 9.1, par. a, al. iii, du Statut du personnel et de limiter à 50 pour 100 du montant normalement dû le complément d'indemnités pouvant être versé.

44. Les représentants qui étaient en faveur du texte du Secrétaire général ont pensé non seulement que le paiement d'une indemnité plus élevée serait un corollaire raisonnable des pouvoirs accrus que l'article 9.1, par. a, al. iii, du Statut conférerait au Secrétaire général, mais encore que ce complément d'indemnité devrait être versé aussi dans les cas où le licenciement ne serait pas la conséquence d'une faute du fonctionnaire. Le Secrétaire général a expliqué que cela impliquerait que le complément d'indemnité pourrait être payé dans

les cas de licenciement pour raison de santé, de suppression de poste ou de réduction de personnel. A la 417^e séance de la Cinquième Commission, le représentant du Secrétaire général a accepté un amendement au texte du Secrétaire général dans lequel il serait fait expressément question de ces motifs. Il a également accepté une modification qui préciserait l'intention d'accorder au Secrétaire général toute latitude de verser un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du montant fixé.

45. Certains représentants, qui étaient opposés à l'alinéa iii de l'article 9.1, par. a, du Statut, se sont également prononcés contre cet amendement. D'autres se sont prononcés contre toute augmentation des indemnités actuelles qui, à leur avis, sont suffisantes dans tous les cas de licenciement.

46. Les représentants qui ont appuyé le texte du Comité consultatif pensaient que puisque l'article 9.1, par. a, al. iii, donnait au Secrétaire général des pouvoirs discrétionnaires plus étendus en matière de licenciement, il fallait également lui accorder des pouvoirs discrétionnaires plus étendus en matière de paiement d'indemnités aux fonctionnaires licenciés en vertu de cette disposition. Toutefois ces représentants ne pouvaient admettre qu'il y eût lieu de modifier le montant des indemnités à payer en cas de licenciements fondés sur les dispositions actuelles du Statut du personnel, que l'Assemblée générale a approuvé au cours d'une session antérieure. Le Président du Comité consultatif a fait remarquer que les licenciements décidés en vertu de l'article 9.1, par. a, al. iii, seraient exceptionnels, mais que la nouvelle disposition donnerait lieu à des dépenses considérables si on l'étendait à d'autres cas.

47. La Cinquième Commission a d'abord voté sur une proposition du Royaume-Uni tendant à ne rien ajouter à l'article 9.3 du Statut du personnel. Cette proposition a été rejetée, par 19 voix contre 12, avec 16 abstentions. Le texte recommandé par le Comité consultatif a alors été adopté en première lecture à la 417^e séance de la Commission, le 1^{er} décembre 1953, par 22 voix contre 14, avec 11 abstentions.

Article 9 du Statut du Tribunal administratif

48. Le Secrétaire général a exposé et commenté, aux paragraphes 81 à 87 de son rapport (A/2533), sa proposition en vue d'une révision de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif. Le Comité consultatif a approuvé les deuxième et troisième paragraphes de la proposition du Secrétaire général et il a recommandé un nouveau texte pour le premier paragraphe. Ce nouveau paragraphe reprenait la première phrase de l'article 9 actuel du Statut et tenait compte en même temps des arguments exposés par le Secrétaire général. En outre, le Comité a considéré comme souhaitable, du point de vue de la gestion financière, que l'indemnité ne puisse être supérieure à 10.000 dollars ou au montant du traitement net de base pour une période d'une année si ce montant est inférieur à 10.000 dollars. Il a recommandé de modifier dans ce sens le texte proposé par le Secrétaire général. Le Président du Comité consultatif a expliqué que la somme en question viendrait s'ajouter aux diverses indemnités que le Secrétaire général verse au moment du licenciement en application du Statut du personnel.

49. Le Secrétaire général a accepté la première partie du texte du Comité consultatif, mais il souhaitait que le chiffre maximum de l'indemnité que le Tribunal administratif pourrait accorder fût le montant du traitement net de base pour une période de deux années, ainsi qu'il l'avait initialement proposé. Le représentant

du Secrétaire général a expliqué que, conformément à la pratique suivie par le tribunal administratif, la somme devait s'entendre sous déduction des indemnités versées à l'époque du licenciement. Le Secrétaire général avait suggéré toutefois que, dans des cas exceptionnels, le Tribunal pût recommander le versement d'une indemnité plus élevée.

50. Le Brésil, l'Égypte, la France, l'Inde, l'Indonésie, le Liban, les Pays-Bas et la Syrie ont présenté un amendement commun (A/C.5/L.255) qui entraînait des modifications de rédaction et tendait à ajouter au texte révisé du Secrétaire général une disposition qui permettrait au Tribunal, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il jugerait qu'il y a lieu de le faire, d'ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs devait accompagner chaque décision de ce genre prise par le Secrétaire général. En sa qualité de coauteur de l'amendement commun, le représentant de la France a expliqué que, à son avis, l'amendement proposé n'influerait en rien sur la pratique usuelle en vertu de laquelle le Tribunal administratif déduit les indemnités de licenciement du montant de l'indemnité qu'il alloue.

51. Certains représentants se sont prononcés contre toute innovation dans ce domaine, parce qu'ils estimaient inopportun d'apporter au Statut du tribunal administratif des modifications qui pourraient rompre l'équilibre existant actuellement entre les pouvoirs du Secrétaire général et ceux du Tribunal. On a signalé en outre que, dans de nombreuses administrations nationales, la réintégration constitue la réparation normale, et que le versement d'une indemnité ne compense pas la perte de l'emploi. D'autres représentants ont estimé que le versement d'une indemnité devait être considéré comme la règle normale mais qu'il ne convenait pas de fixer à cette indemnité une limite maximum stricte. Ils pensaient que l'amendement proposé, s'il était adopté, réduirait le rôle du Tribunal administratif à celui d'un organe dont l'unique fonction serait d'approuver ou de désapprouver l'octroi d'indemnités préalablement fixées. En revanche, certains ont fait valoir qu'il serait contraire à l'article 17 de la Charte d'approuver à l'avance un chiffre au-dessous duquel les indemnités allouées par le Tribunal ne devraient pas être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale au cours de l'examen du budget.

52. Les paragraphes 2 et 3 de l'amendement proposé par le Secrétaire général pour l'article 9 du Statut du Tribunal administratif n'ont pas rencontré d'opposition et la Commission ne les a pas discutés au fond. Cependant, un représentant a émis l'avis qu'aucune limite ne devrait être fixée dans le cas d'une indemnité pour préjudice subi par suite de retards dans la procédure.

53. A sa 418^e séance, le 2 décembre 1953, la Cinquième Commission a décidé de mettre aux voix le premier paragraphe, par division, en trois parties. La première partie a été adoptée par 55 voix contre zéro, sans abstention. La deuxième partie, commençant par le mot « Toutefois », a été adoptée par 32 voix contre 17, avec 5 abstentions. La troisième partie, commençant par le mot « Cependant », a été adoptée par 33 voix contre 17, avec 4 abstentions. La Commission a ensuite adopté l'ensemble du paragraphe par 34 voix contre 13, avec 6 abstentions. Le deuxième paragraphe a été adopté par 54 voix contre zéro, avec une abstention, et le troisième paragraphe a été adopté à l'unanimité.

Article 1.2 du Statut du personnel

54. La Commission était également saisie d'un amendement présenté par le Chili et l'Argentine et tendant à supprimer les termes « l'une quelconque des tâches ou »

à l'article 1.2 du Statut du personnel. L'objet de cet amendement, selon ses auteurs, était de donner aux fonctionnaires la garantie que l'on ne leur assignerait pas des tâches qui, par leur nature, seraient entièrement différentes de celles pour lesquelles ils avaient été engagés et qui exigeraient des aptitudes qu'ils n'avaient peut-être pas. Le représentant du Secrétaire général a exposé qu'il était souhaitable de maintenir ces mots afin que, notamment, le Secrétariat puisse avoir la souplesse souhaitée par le Secrétaire général dans son rapport sur l'organisation du Secrétariat (A/2554). Il a dit que la Commission devait être convaincue que le Secrétaire général ne prendrait aucune mesure contraire aux clauses de la lettre de nomination et qu'il n'appliquerait pas cette disposition de façon déraisonnable. Le représentant des Pays-Bas a appelé l'attention de la Commission sur les dispositions de l'annexe II du Statut du personnel qui stipulent que la lettre de nomination devra indiquer la nature de la nomination ainsi que la catégorie, la classe et le traitement de début. Il a ajouté que les fonctionnaires pourraient former un recours devant le Tribunal administratif en cas de changement de catégorie qui ne serait pas prévu dans la lettre de nomination. Etant entendu que mention serait faite de ces déclarations dans le rapport de la Commission, les représentants de l'Argentine et du Chili ont retiré leur amendement.

Article 7, par. 3 du Statut du Tribunal administratif

55. L'Argentine et le Chili ont également proposé un amendement au texte actuel du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, visant à supprimer les termes « sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile ». En expliquant cet amendement, le représentant du Chili a indiqué que l'article tel qu'il était actuellement rédigé pourrait priver un fonctionnaire qui se jugerait victime d'une décision arbitraire de la possibilité de former un recours devant le Tribunal administratif. C'était là un désir de justice et ceci, d'autant plus que l'organisme mixte n'était pas un organe judiciaire, mais un organe purement consultatif composé de fonctionnaires du Secrétariat. On a fait observer également que l'exigence de l'unanimité à la Commission paritaire de recours, unanimité qui ne pouvait être réalisée sans le concours des représentants élus du personnel, fournissait une garantie très sérieuse. A sa 418^e séance, le 2 décembre 1953, la Cinquième Commission a rejeté l'amendement proposé par 20 voix contre 7, avec 22 abstentions.

Examen par l'Assemblée générale

56. Le Secrétaire général, dans son rapport, a suggéré qu'il serait souhaitable, pour contrebalancer les pouvoirs discrétionnaires dont il disposerait, de reconnaître à l'Assemblée générale un droit de contrôle analogue au contrôle parlementaire qui existe sur le plan national. Plusieurs représentants ont accueilli cette suggestion favorablement mais ont souligné que ce contrôle devrait porter uniquement sur les principes et ne pas amener l'Assemblée générale à procéder à un examen des cas d'espèce pour lequel elle n'était pas qualifiée. Le Canada a présenté un projet de résolution invitant l'Assemblée générale à entreprendre, à sa dixième session en 1955, sur la base d'un rapport que présenterait le Secrétaire général et des observations y relatives du Comité consultatif, y compris les recommandations touchant les nouvelles mesures que l'Assemblée générale pourrait être appelée à prendre, un nouvel examen tant des principes et des normes que le Secrétaire général aurait progressivement élaborés et appliqués en mettant en œuvre le Statut du personnel que du Statut du personnel même. Aux termes de cette

proposition, le Secrétaire général était également prié de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, quatre semaines au plus tard avant la date d'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, le rapport et les observations susmentionnés. Le représentant du Canada a exposé que ce projet de résolution s'inspirait des paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général relatifs à l'examen par l'Assemblée générale des principes d'interprétation des nouveaux motifs de licenciement; il s'inspirait aussi du paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif dans lequel il était recommandé que l'Assemblée générale se prononçât à nouveau sur les dispositions de l'alinéa iii du nouveau paragraphe ajouté au paragraphe a de l'article 9.1 du Statut du personnel dans un délai maximum de deux ans. Le représentant du Canada a également émis l'opinion que le Secrétaire général devrait transmettre aux institutions spécialisées un rapport détaillé sur le nouveau Statut et sur son application.

57. La Commission, à sa 416^e séance, tenue le 1^{er} décembre 1953 a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par le Canada.

Fonds de prévoyance pour le versement des indemnités

58. Au cours de la discussion relative à l'amendement à l'article 9.3 du Statut du personnel, le représentant de l'Argentine a demandé s'il ne serait pas souhaitable de créer un fonds de prévoyance pour le versement des indemnités, et a présenté le projet de résolution ci-après :

« *L'assemblée générale,*

« *Considérant* les dispositions en vigueur en matière d'indemnités,

« *Considérant* qu'il est nécessaire de prendre à l'avance des dispositions pour faire face aux conséquences financières et budgétaires qui résulteraient du versement d'indemnités,

« *Prie* le Secrétaire général de présenter, à la neuvième session de l'Assemblée générale, un rapport détaillé sur la possibilité de créer un fonds de prévoyance pour le versement des indemnités. »

59. Au cours de la discussion, le représentant de la France a suggéré que la Commission, plutôt que d'adopter une résolution sur ce point, demande au Rapporteur d'insérer dans le rapport une phrase invitant le Secrétaire général et le Comité consultatif à préparer, pour la neuvième session, un rapport sur le financement des indemnités, en tenant compte des diverses opinions exprimées par les membres de la Commission au cours de la discussion. Le représentant de la Turquie a estimé que le rapport devrait également examiner la question de savoir si la création d'un fonds de cette nature serait compatible avec les dispositions de l'Article 17 de la Charte. A cet égard, le Président du Comité consultatif a déclaré que, sans vouloir préjuger l'attitude de la Commission, il croyait que la création d'un fonds de ce genre soulèverait d'importantes questions d'ordre constitutionnel.

60. Le Secrétaire général a informé la Commission qu'il était prêt à entreprendre, si elle le désirait, une étude sur l'opportunité du système proposé et sur la possibilité de le mettre en œuvre avant de prendre des dispositions d'ordre budgétaire pour le versement des indemnités. Il a employé l'expression « dispositions d'ordre budgétaire » car il estimait qu'il fallait envisager les diverses solutions possibles et ne pas se limiter à la proposition de création d'un fonds de prévoyance. La Commission a décidé que le Rapporteur

devrait signaler, dans le rapport, que la Commission souhaitait que le Secrétaire général soumette l'étude envisagée à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session.

DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

61. A sa 419^e séance, la Commission a abordé l'examen des problèmes et des suggestions qui font l'objet de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2533). La discussion a porté principalement sur les problèmes que pose l'application aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies des dispositions de la loi américaine du 24 décembre 1952 relative à l'immigration et à la nationalité; la Commission s'est appuyée sur les observations et propositions formulées dans le chapitre IV du rapport du Secrétaire général ainsi que sur les recommandations contenues dans le vingt-cinquième rapport du Comité consultatif (A/2581).

62. La Commission a appris que le nombre des fonctionnaires titulaires d'un visa de résidence permanente et touchés par conséquent par la loi en question n'était plus, au 17 novembre 1953, que de 453. Sur ce nombre, 121 fonctionnaires avaient été autorisés par le Secrétaire général à signer la renonciation aux privilèges et immunités. Parmi ces 121 fonctionnaires, 49 avaient droit aux avantages que confère le recrutement sur le plan international.

63. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont formellement appuyé l'opinion exprimée par le Comité consultatif dans son rapport suivant laquelle la décision de conserver un visa de résidence permanente ne saurait en aucune façon être de l'intérêt de l'Organisation. Au contraire, dans la mesure où cette décision risquait d'affaiblir éventuellement les liens qui unissent l'intéressé au pays dont il est ressortissant, elle était fâcheuse. On a souligné également que la loi accordait aux intéressés toute latitude pour obtenir que leur visa d'immigrant soit remplacé par un visa G-4 et qu'il n'y avait aucune difficulté technique d'aucune sorte sur ce point. On a cependant fait observer également qu'aucune disposition des règlements administratifs de l'Organisation n'avait jusqu'ici interdit le recrutement de personnes titulaires de visas de résidence permanente ou l'abandon d'un visa G-4 en faveur d'un visa de résidence permanente, si le Secrétaire général donnait son autorisation. On a donc soutenu qu'il ne serait pas équitable que, du fait qu'une loi a été adoptée par le pays hôte, ces fonctionnaires se trouvent dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues de nationalité américaine recrutés sur place.

64. Le Secrétaire général, appuyé par le Comité consultatif, a donc proposé qu'un fonctionnaire qui opte pour un visa de résidence permanente dans le pays où il exerce ses fonctions et qui de ce fait s'assujettit à l'impôt sur le revenu sur le montant du traitement et des autres émoluments que lui verse l'Organisation des Nations Unies ait droit au remboursement de ces impôts, sous réserve que l'Assemblée générale consente chaque année les crédits nécessaires à cette fin. Par contre, il a été recommandé que l'intéressé :

i) Perde tout droit au congé dans les foyers;

ii) Perde, à compter de la date de modification du Règlement du personnel, ou à compter de la fin du mois au cours duquel il aura signé la renonciation — si cette dernière date est postérieure à la première — tout droit au versement d'une indemnité de non-résidence;

iii) Perde, après la fin de l'année scolaire 1953-1954,

tout droit à l'indemnité pour frais d'études. Il aurait cependant droit à la fin de l'année scolaire 1953-1954 au remboursement des frais du voyage aller de l'enfant à charge entre le pays d'origine et le pays où il exerce ses fonctions;

iv) Perde tout droit à la prime de rapatriement;

v) Perde tout droit au remboursement des frais de voyage de retour pour lui-même et les personnes à sa charge, ainsi qu'à celui des frais du déménagement de son mobilier, ce droit étant fonction du « lieu de congé dans les foyers ».

65. En outre, le Comité consultatif, tout en approuvant la mesure transitoire proposée par le Secrétaire général en ce qui concerne le droit à l'indemnité pour frais d'études, a considéré comme non justifiée la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les fonctionnaires qui auraient eu droit au congé dans les foyers au cours des années 1953 ou 1954 soient autorisés à prendre un dernier congé dans les foyers pendant l'année au cours de laquelle ils y auraient eu droit.

66. Le Comité consultatif a recommandé également :

a) que les personnes titulaires de visas de résidence permanente ne puissent désormais être engagées dans la catégorie des fonctionnaires recrutés sur le plan international à moins qu'elles ne soient disposées à abandonner leur visa pour un visa G-4 (ou un visa équivalent); et

b) qu'à l'avenir, sauf en ce qui concerne les 453 fonctionnaires mentionnés ci-dessus, les membres du Secrétariat recrutés sur le plan international qui sollicitent et obtiennent l'autorisation d'abandonner un visa G-4 (ou un visa équivalent) pour un visa de résidence permanente n'acquiescent pas de ce fait un droit au remboursement des impôts sur le revenu; toutefois, dans certains cas exceptionnels que le Secrétaire général précisera dans le Règlement du personnel, l'intéressé pourra changer de catégorie de visa sans perdre de ce fait la possibilité d'acquiescent à ce remboursement.

67. Les recommandations précises du Comité consultatif ont été approuvées d'une manière assez générale. Cependant, un certain nombre de délégations ont marqué leur vive opposition à toute extension de la pratique consistant à rembourser l'impôt sur le revenu à une nouvelle catégorie de fonctionnaires; ces délégations n'étaient donc pas en mesure d'approuver l'ouverture de crédits supplémentaires à cet effet. La recommandation selon laquelle tout fonctionnaire actuel qui opte pour un visa de résidence permanente dans le pays où il exerce ses fonctions, aurait droit, sous réserve d'une ouverture annuelle de crédits, au remboursement des impôts sur le revenu a été adoptée par 27 voix contre 11, avec 12 abstentions. Les recommandations relatives à la perte de divers avantages que confère le recrutement sur le plan international qui sont indiqués aux alinéas i à v du paragraphe 64 ci-dessus ont été adoptées par 47 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

68. Compte tenu d'une explication fournie par le représentant du Secrétaire général, la Commission a adopté par 25 voix contre 12, avec 12 abstentions, une proposition du représentant du Danemark selon laquelle les dispositions transitoires recommandées par le Secrétaire général s'appliqueraient non seulement au congé dans les foyers mais aussi à l'indemnité pour frais d'études.

69. Ayant été informée que le Secrétaire général refuserait à l'avenir de recruter des personnes titulaires.

de visas de résidence permanente dans la catégorie des fonctionnaires recrutés sur le plan international, la Commission a approuvé par 48 voix contre une, avec une abstention, la recommandation du Comité consultatif mentionnée au paragraphe 66, al. *a*, ci-dessus. La recommandation finale du Comité consultatif mentionnée au paragraphe 66, al. *b*, ci-dessus a été de même adoptée par 45 voix contre une, avec 3 abstentions. A propos de cette dernière recommandation, certaines délégations ont mis en doute qu'il fût juste de réserver aux fonctionnaires déjà titulaires d'un visa de résidence permanente un traitement différent de celui auquel seraient soumis les fonctionnaires qui opteraient par la suite pour un visa de cette nature. Certains ont également mis en doute qu'il fût juste d'établir une distinction entre les citoyens des Etats-Unis qui continueraient à bénéficier des avantages que confère le recrutement sur le plan international et les autres fonctionnaires qui ne sont pas encore citoyens des Etats-Unis mais qui ont fait une demande de visa de résidence permanente ou qui sont titulaires de ce visa.

70. Plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que le Secrétaire général présenterait en temps voulu des propositions précises en vue de résoudre le problème que pose l'application du principe de la répartition géographique. Beaucoup ont avancé l'opinion que les fonctionnaires internationaux doivent véritablement représenter la culture et la personnalité du pays dont ils sont les ressortissants et que ceux qui choisissent de rompre les liens qui les unissent à ce pays ne peuvent plus prétendre remplir les conditions qui régissent l'emploi à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que des propositions précises n'avaient pas encore été présentées parce que le Secrétaire général ne connaissait pas encore exactement l'ampleur du problème. Au cas où un nombre important de fonctionnaires recrutés sur le plan international décideraient de conserver leur visa de résidence permanente, le Secrétaire général rendrait compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, et lui soumettrait en même temps des propositions précises pour régler cette question.

71. Cependant, une proposition formelle a été présentée verbalement par le représentant de la Tchécoslovaquie; cette proposition tendait à ce que les fonctionnaires du Siège, titulaires d'un visa de résidence permanente, soient, en matière de répartition géographique, exclus du contingent de leur pays d'origine et compris dans celui des Etats-Unis. Le représentant de la Tchécoslovaquie a en outre demandé que sa proposition fût mise aux voix par division. La première partie de cette proposition a été rejetée par 18 voix contre 18, avec 10 abstentions, et il a été décidé que l'ensemble de la proposition n'avait pas été adopté.

72. Cependant, la Commission a adopté, par 20 voix contre 16, avec 13 abstentions, une autre proposition présentée par le représentant du Liban et tendant à placer dans une catégorie spéciale, pour l'application du principe de la répartition géographique équitable qu'impose l'Article 101 de la Charte, les fonctionnaires ressortissants d'un autre pays que le pays hôte qui sont titulaires d'un visa de résidence permanente dans le pays hôte.

73. La Commission a estimé que ces décisions devaient figurer dans son rapport à l'Assemblée générale afin que le Secrétaire général puisse mieux, par des amendements au Règlement du personnel, mettre en œuvre les principes ainsi adoptés.

Recommandations de la Cinquième Commission

74. Conformément aux décisions qui précèdent, la

Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

Adopte comme amendements au Statut du personnel des Nations Unies le texte joint en annexe à la présente résolution. Ces amendements prennent effet à la date de leur adoption.

ANNEXE

Article 1.4 (texte modifié)

Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

Article 1.7 (texte modifié)

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

Article 9.1, par. a (dispositions nouvelles)

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent :

i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par l'Article 101, par. 3, de la Charte

ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par la Charte;

Aucun licenciement en vertu des alinéas i et ii ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, n'aura pas examiné l'affaire et n'aura pas fait connaître ses conclusions.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

Article 9.3 (nouveau paragraphe)

Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'Article 9.1, par. a, une indemnité qui ne dépassera pas de plus de 50 pour 100 celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut du personnel.

Projet de résolution II

AMENDEMENT AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

Adopte comme amendement au statut du Tribunal administratif, le texte joint en annexe à la présente

résolution. Cet amendement prend effet à la date de son adoption.

ANNEXE

Article 9 (texte modifié)

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi, par suite de retards dans la procédure; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

Projet de résolution III

NOUVEL EXAMEN DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES Y COMPRIS LES PRINCIPES ET LES NORMES APPLIQUÉS POUR SA MISE EN ŒUVRE

L'Assemblée générale

1. Décide d'entreprendre à sa dixième session en 1955, sur la base d'un rapport que présentera le Secrétaire général et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, y compris leurs recommandations touchant les nouvelles mesures que l'Assemblée générale pourrait être appelée à prendre, un nouvel examen tant des principes et des normes que le Secrétaire général aura progressivement élaborés et appliqués en mettant en œuvre le Statut du personnel que du Statut du personnel même;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Gouvernements des Etats Membres, quatre semaines au plus tard avant la date d'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, le rapport et les observations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 471^e séance plénière, le 9 décembre 1953, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I, II et III présentés par la Cinquième Commission (pages 50 et 51 du présent fascicule). Pour le texte définitif, voir la résolution 782 (VIII).

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
A/2364	Rapport du Secrétaire général		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour.</i>
A/2533	Rapport du Secrétaire général.....	1	
A/2534	Rapport du Secrétaire général		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour.</i>
A 2554 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour.</i>
A/2555 et Corr.1	Vingt et unième rapport du Comité pour les questions administratives et budgétaires.....	23	
A/2580	Vingt-quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour.</i>
A/2581	Vingt-cinquième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: observations relatives à la deuxième partie du rapport du Secrétaire général (A/2533) ..	27	
A/2615	Rapport de la Cinquième Commission.....	41	
A/C.5/561	Note du Secrétaire général transmettant des communications reçues des représentants du personnel.....	29	
A/C.5/563	Déclaration prononcée par le Secrétaire général à la 406 ^e séance de la Cinquième Commission, tenue le 18 novembre 1953		Texte incorporé dans les comptes rendus analytiques de la Cinquième Commission, 406 ^e séance.